

Vuadens, le 19 janvier 2026

Recommandé
Commissions de gestion du Conseil national
et du Conseil des États
Palais fédéral
3003 Berne
Suisse

AVERTISSEMENT FORMEL COMMUN

Notification de risque institutionnel et de responsabilité personnelle Affaire dite « CONUS »

Diffusion simultanée – notification formelle horodatée

Destinataires en copie :

- ⇒ Conseil d'État du Canton de Fribourg ***
- ⇒ Grand Conseil du Canton de Fribourg ***
- ⇒ Conseil de la Magistrature du Canton de Fribourg ***
- ⇒ Conseil fédéral (DFJP)
- ⇒ Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC)
- ⇒ GRECO (Conseil de l'Europe)
- ⇒ Commissaire aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe)
- ⇒ Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats

*** Transmission cantonale obligatoire :

Par la Chancellerie d'État du Canton de Fribourg

Mesdames les Présidentes, Madame, Monsieur,

Le présent courrier constitue un **avertissement formel**, adressé **simultanément** aux autorités cantonales, fédérales et internationales mentionnées ci-dessus, relatif à l'Affaire dite « CONUS », laquelle révèle, sur plus de trente années, des **atteintes graves, répétées et documentées à l'État de droit**.

À l'attention des autorités et instances non familières avec ce dossier, il est précisé que l'Affaire dite « CONUS » concerne une succession de procédures judiciaires et administratives engagées depuis 1995 dans le Canton de Fribourg, ayant conduit notamment à des privations de liberté sans jugement, à des expertises psychiatriques contestées, à des spoliations patrimoniales et, in fine, à une interdiction d'ester en justice.

Ces faits sont documentés et accessibles de manière structurée et détaillée à l'adresse suivante : <https://swisscorruption.info/conus>. Les éléments mis à disposition permettent à toute autorité de procéder à ses propres vérifications.

I. Connaissance acquise – Fin de toute dénégation possible

Les faits dénoncés sont publics, documentés et connus de longue date de plusieurs responsables politiques et judiciaires.

Ils ont donné lieu à des procédures multiples, décisions écrites, correspondances officielles et reconnaissances postérieures d'irrégularités.

À compter de la réception du présent avertissement, aucune autorité ne pourra invoquer l'ignorance des risques juridiques signalés.

II. Extension du risque au niveau fédéral

Il est expressément relevé que l'auteur de décisions centrales ayant privé Daniel CONUS de l'accès à la justice a accédé, dès le 1er janvier 2026, à une fonction dirigeante au sein du Ministère public de la Confédération.

Ce fait étend le risque institutionnel au niveau fédéral et exclut tout retranchement derrière l'autonomie cantonale.

III. Exigence formelle

Il est **formellement exigé** :

1. l'ouverture d'examens indépendants et effectifs ;
2. l'analyse des responsabilités par action et par abstention ;
3. la clarification des décisions d'interdiction d'ester en justice et de leurs conséquences.

IV. Responsabilité personnelle

La responsabilité civile et pénale personnelle des décideurs peut être engagée en cas de déni de justice, d'abus d'autorité ou d'abstention fautive en connaissance de cause.

La collégialité et la hiérarchie ne constituent pas des causes d'exonération.

V. Obligation de transmission – Chancellerie d'État

Le présent courrier est transmis par l'entremise de la Chancellerie d'État, laquelle est tenue de le transmettre intégralement et sans délai à tous les destinataires mentionnés.

Tout défaut de transmission constituerait un abus d'autorité engageant la responsabilité personnelle de son auteur ainsi que celle de l'État de Fribourg.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Daniel Conus

Le site cité plus haut regroupe décisions, pièces de procédure et documents officiels relatifs au dossier.

P.S. : Transmis en deux exemplaires à l'attention des Présidentes des deux Chambres fédérales